



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DES VALLÉES
DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE
ET DES COTEAUX DE CADOURS**
1601, chemin des 3 ponts
Saint Caprais
31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél : 05.34.27.59.37
Port. 06 43 27 82 98
Mail : accueil@aep-nord31.fr

**PROCES-VERBAL
DE REUNION DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 15 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux le quinze mars à 18 heures 30, le comité syndical s'est réuni, au nombre prescrit par le règlement à la salle des fêtes de Menville, sous la présidence de Monsieur Jacques LAMARQUE, Président du Syndicat sur convocation qui leur a été adressée 09 mars 2022.

Monsieur le Président constate le quorum abaissé à 1/3 pour les organes délibérants conformément à la loi sur l'Etat sanitaire prorogée jusqu'au 31 juillet 2022.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques Lamarque, Président.

Etaient présents(es) :

MONSIEUR LAMARQUE JACQUES, MONSIEUR WASTER MICHEL, MONSIEUR HUAN MARC, MONSIEUR LAGORCE PATRICE, MONSIEUR VIEL DOMINIQUE (SUPPLEANT), MADAME D'ANNUNZIO MONIQUE, MONSIEUR BARTHES PIERRE, MADAME VIGUERIE NICOLE, MONSIEUR CADAMURO DANIEL, MONSIEUR BAGUR SERGE, MONSIEUR OLIVEIRA SOARES HENRI, MONSIEUR AUSSEL EDMOND, MONSIEUR FRANCOU DIDIER, MONSIEUR ARNAULT GATIEN (SUPPLEANT), MONSIEUR CLAVEL FREDERIC,

Absents titularies:

MONSIEUR TOPOROWSKI LAURENT, MADAME MOUNIR BEATRICE, MONSIEUR PEROTIN REMI, MONSIEUR PEYRANNE LAURENT, MONSIEUR BRANDO PASCAL, MONSIEUR TAUPIAC JOSEPH, MONSIEUR LAFFONT DIDIER, MONSIEUR CROS GILLES, MONSIEUR DULONG DENIS, MONSIEUR BEGUE PASCAL, MADAME GIBERT JANINE, MONSIEUR GAUDIN JEAN-YVES, MONSIEUR FONOLLOSA JEAN-GEORGES, MONSIEUR MOIGN JEAN-LOUIS, MONSIEUR DUCHENE MARULLAZ PIERRE, MADAME BEAUD EDEVINA, MONSIEUR MARIN YANNICK, MONSIEUR COEUGNET JEAN-LOUIS, MONSIEUR GENSSLER BERNARD, MONSIEUR REGNARD ARMAND, MONSIEUR MOUMENE MOHAMED, MADAME FERRERI ARLETTE, MONSIEUR SILLIEN JEAN-LUC, MADAME RIEU MARIE-ANDREE, MADAME DARGASSIES CECILE, MONSIEUR BOULISSIERE JEAN-EMMANUEL, MONSIEUR HINAUX ALAIN-JEAN.

Pouvoirs :

Monsieur HINAUX Alain à Monsieur FRANCOU Didier
Madame GIBERT Janine à Monsieur AUSSEL Edmond
Monsieur BEGUE Pascal à Monsieur CADAMURO Daniel
Monsieur BOULISSIERE Jean-Emmanuel à Monsieur LAMARQUE Jacques
Monsieur BRANDO Pascal à Monsieur LAMARQUE Jacques

Secrétaire de séance : Monsieur AUSSEL Edmond

Membres en exercice	Membres présents	Pouvoirs	Membres votants
40	15	5	20

Le président remercie Madame Viguerie Adjointe de la commune de Menville de nous accueillir.



ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2022

Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Approbation compte de gestion 2021

2022-011 – APPROBATION COMPTE DE GESTION 2021

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement aux comptes administratifs.

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion 2021 dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant les opérations régulières,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3. *Vote compte administratif 2021*

2022-012 – VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Considérant que Monsieur AUSSEL Edmond, Vice-Président a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur LAMARQUE Jacques s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Monsieur AUSSEL Edmond pour le vote du compte administratif.

Monsieur AUSSEL Edmond explicite le détail du compte administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur, lequel peut se résumer de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	4 618 106,85 €
DEPENSES	3 896 593,13 €

La section d'investissement présente un **résultat excédentaire de 721 513,72 €**

RESTES A REALISER SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	1 694 782,58 €
DEPENSES	723 776,73 €

SECTION D'EXPLOITATION

RECETTES	9 020 998,88 €
DEPENSES	8 241 085,80 €

La section d'exploitation présente un **résultat excédentaire de 779 913,08 €**

Résultat global de l'exercice 2020 **1 501 426,80 €**

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité

- Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Hors de la présence du Président, le Comité Syndical à l'unanimité Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

4. Affectation des résultats

2022-013 – AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, le Comité syndical décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	779 913,08
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif</u> :	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	11 582 035,87
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	12 361 948,95
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-1 621 724,88
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	971 005,85
Besoin de financement = e + f	650 719,01
AFFECTATION (2) = d.	12 361 948,95
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	1 625 000,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	10 736 948,95
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

5. Vote du budget 2022

Mr Lamarque invite Madame Valérie Boisselier a présenter le budget

2022-014 – VOTE DU BUDGET 2022

Monsieur le Président donne lecture des propositions en dépenses et en recettes de la section d'investissement et de la section de fonctionnement du Budget Primitif de l'exercice 2022.

Il propose au Comité Syndical d'APPROUVER et VOTER le Budget Primitif de l'Exercice 2022

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES 20 165 448,95 €

RECETTES 20 165 448,95 €

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES 17 549 502,19 €

RECETTES 17 549 502,19 €

Oui le Président dans son exposé et après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité

APPROUVE et **VOTE** le Budget Primitif 2022.

6. Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

2022-015 – DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Le conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées de l'Hers, du Girou, de la Save et des Coteaux de Cadours

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17/02/2022 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.



Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

Les bornes quotidiennes et hebdomadaire correspondent à l'amplitude horaire du service dans laquelle sont fixés les horaires de travail des agents.

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

Unité HERS-GIROU :

-cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT ;

Les bornes quotidiennes et hebdomadaire sont les suivantes :

Les lundis, mardis et jeudis de 8h à 17h avec pause méridienne de 45 minutes

Les mercredis de 8h à 11h30

Les vendredis de 8h à 16h30 avec pause méridienne de 45 minutes

Unité SAVE-CADOURS :

-cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4 ou 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT ;

Les bornes quotidiennes et hebdomadaire sont les suivantes :

Du lundi au vendredi de 8h à 18h15 avec pause méridienne de 45 minutes

-cycle hebdomadaire : 28h par semaine sur 3 jours n'ouvrant pas droit aux ARTT ;

Les bornes quotidiennes et hebdomadaire sont les suivantes :

Le lundi, mardi et jeudi de 8h à 17h30 en journée continue. Les agents bénéficieront du temps de pause légal de 20 minutes minimum pour 6h de travail consécutif.

Siège du syndicat :

-cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT ;

Du lundi au vendredi de 8h à 16h en journée continue. Les agents bénéficieront du temps de pause légal de 20 minutes minimum pour 6h de travail consécutif.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Le travail sera fractionné tout au long de l'année.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs), mais ne peuvent pas être cumulés avec des congés ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

7. Recrutement technicien contractuel

2022_016 CREATION D'UN POSTE DE TECNICIEN CONTRATUEL

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite du technicien en 2023 et afin de permettre un tuilage, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de technicien réseaux eau potable à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux aux grades de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme dans le domaine de l'eau potable et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'eau potable d'au moins 2 ans.

Le traitement sera calculé :

Par référence à l'indice brut 379, indice majoré 349, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des technicien territoriaux

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Monsieur Edmond Aussel demande au Président la date d'arrivée du technicien ?

Monsieur Jacques Lamarque répond le 1^{er} juin 2022.

Il est donc proposé au Comité syndical de créer l'emploi permanent de technicien réseaux eau potable

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} juin 2022 d'un emploi de technicien à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes : technicien réseaux eau potable
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;
- Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an compte tenu qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique en selon l'article L. 332-8-2°.
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier la possession d'un diplôme dans le domaine de l'eau et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'eau potable d'au moins 2 ans.
- sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut 379 de la grille indiciaire des techniciens territoriaux. L'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire prévu par la collectivité.
- Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

2022-017 TABLEAU DES EFFECTIFS 2022

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs et de procéder à la suppression des postes à temps complet non pourvus ci-après :

1 pose d'agent de maîtrise à temps complet

Le comité technique a donné un avis favorable le 17 février 2022

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Comité Syndical après en avoir délibéré **DECIDE** à l'unanimité,

- de supprimer le poste d'agent de maîtrise à temps complet et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de 2022

Tableau des effectifs

Postes	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Dont temps non complet	Dont contractuels
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	1	0
REDACTEUR	B	1	1	0	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	4	4	0	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	2	2	0	0
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	6	6	2	0

Filière Technique

Postes	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Dont temps non complet	Dont contractuels
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	1	0	0
TECHNICIEN	B	1	0	0	0
ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	0

8. *Projet photovoltaïque*

2022-018 – PROJET PHOTOVOLTAÏQUE – NOUVEAU PROJET

Monsieur le Président expose le nouveau projet suite à la modification de la surface d'implantation des panneaux photovoltaïques.

La société e-sweet propose le format suivant :

- La surface photovoltaïque finale sera d'environ 10 ha
- Le loyer reste identique à la surface initiale d'environ 15 ha, soit 45 000 € / an
- Le porteur de projet veut conserver les 5 ha de surface réduite pour effectuer de la compensation environnementale, dont la gestion lui incombera durant toute la durée d'exploitation
- Un chemin piétonnier sera créé à la charge du porteur de projet au niveau du Castelet (conformément à la volonté des élus et de la population de Saint Caprais)

Par ailleurs, certaines règles d'occupation de domaine privé/public d'une collectivité publique permettraient au syndicat de conclure la promesse de bail emphytéotique sous seing privé. Il suffira de procéder à une division en volume des parcelles pour isoler les parties supportant les canalisations, qui resteront dans le domaine public.

Le reste des parcelles pourra donc être désaffecté et déclassé pour les faire entrer dans le domaine privé du syndicat.

Monsieur le Président précise le calendrier du développement du projet :

- 2018/2020 : inventaires faune/flore – consultation des services de l'Etat – constitution du dossier d'étude d'impact
- Janvier 2021 : dépôt du dossier de dépôt de PC
- 14 Décembre 2021 :
 - Délibération de la commune de Grenade pour le retrait du PC déposé en janvier 2021
 - Délibération de la commune de Grenade en faveur du dépôt du futur PC : surface photovoltaïque de 10 ha au lieu des 15 ha du 1^{er} PC
 - Délibération de la commune de Grenade en faveur de la modification d'urbanisme du projet d'environ 10 ha
- Janvier 2022 : retrait du PC auprès de la commune et de la DDT
- Février à Mai 2022 : mise à jour du dossier d'étude d'impact + rédaction du dossier de déclaration de projet (mise en conformité du document d'urbanisme)
- Printemps 2022 :
 - Découpage cadastral + contractualisation de la promesse de bail emphytéotique
 - Dépôt des dossiers de PC et de déclaration de projet

Oui le Président dans son exposé et après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité

- Approuve la reprise du projet sous le nouveau format exposé ci-dessus
- Autorise la prolongation de la convention d'autorisation d'étude auprès d'e-Sweet
- Valide le principe de la division en volume des parcelles du syndicat

Monsieur Marc HUAN demande quelle est la durée du bail emphytéotique ?

Monsieur Daniel CADAMURO répond 99 ans.

Monsieur Marc HUAN si le loyer est fixe ?

Madame Valérie BOISELIER répond :

- *Les loyers seront indexés annuellement sur la base de l'indice L tel qu'il est défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF.*

Monsieur Patrice Lagorce demande si le périmètre de protection pour la DUP du Lac du Castelet sera respecté.

Monsieur Jacques Lamarque confirme que la Société Esweet devra en tenir compte.

Monsieur Lamarque propose d'inviter le représentant de la société Esweet pour nous présenter le projet au prochain comité syndical.

9. Questions diverses

Aucune question n'a été demandée.

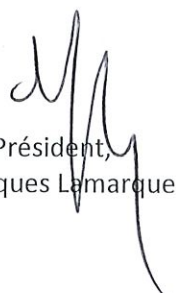
Prochaine réunion : 17 mai 2022.

Aucune prise de parole n'est demandée ;

Le Président clôt la séance.

--- Séance levée à 20h00 ---

Le secrétaire de séance,
Edmond AUSSEL


Le Président,
Jacques Lamarque

Procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical

Séance du 15 mars 2022

LAMARQUE Jacques	TOPOROWSKI Laurent	MOUNIR Béatrice	PEROTIN Rémi
PEYRANNE Laurent	BRANDO Pascal 	TAUPIAC Joseph	LAFFONT Didier
WASTJER Michel 	CROS Gilles 	HUAN Marc	LAGORCE Patrice
DULONG Denis	BEGUE Pascal	GIBERT Janine	D'ANNUNZION Monique
GAUDIN Jean-Yves	FONOSOLLA Jean-Georges	MOIGN Jean-Louis	DUCHENE MARULLAZ Pierre
BARTHES Pierre 	BEAUD Edevina	MARIN Yannick	COEUGNET Jean-Louis
GENSSLER Bernard	VIGNERIE Nicole 	REGNARD Armand	CADAMURO Daniel 
MOUMENE Mohamed	BAGUR Serge	FERRERI Arlette	OLIVEIRA SOARES Henri 
SILLIEN Jean-Luc 	AUSSEL Edmond 	FRANCOU Didier 	RIEU Marie-Andrée
DARGASSIES Cécile 	BOULISSIERE Jean-Emmanuel	CLAVEL Frédéric 	HINAUX Alain-Jean



1